

## Arrêt

n° 111 860 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante par assisté par Me J.M. NKUBANYI loco Me E. HABIYAMBERE, avocat.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant déclare craindre les autorités béninoises, car il était le chauffeur personnel du ministre Soumanou Moujaido, accusé de tentative d'assassinat contre le président.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait réellement été le chauffeur du ministre Soumanou Moujaido, eu égard à la contradiction relevée dans ses propos en ce qui concerne le poste qu'occupait son patron lorsqu'ils se sont rencontrés, ainsi qu'aux nombreuses ignorances dont fait preuve le requérant.

Elle relève ensuite que s'il y avait lieu de considérer que le requérant ait été le chauffeur personnel Soumanou Moujaido, quod non en l'espèce, il n'est pas parvenu à établir la réalité des recherches menées à son encontre par ses autorités.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

4. En annexe à la requête, la partie requérante joint deux articles Internet. Le premier est intitulé « Moudjaïdou Soumanou et le docteur Cissé transférés à Akpro-Missreté », article tiré du site Internet lanouvelletribune.info du 29 octobre 2012. Le second est intitulé « extraction de Patrice Talon : la justice française demande un « complément d'information » au Bénin », et est extrait du site Internet de RFI.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête et par la partie défenderesse pour répondre à ces critiques. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision . Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant de la contradiction et des imprécisions relevées dans les propos du requérant concernant sa fonction de chauffeur d'un ministre, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir fait « aucune distinction entre la période où le ministre se rendait au garage pour réparer son véhicule et la période où le requérant a commencé effectivement à travailler pour lui comme chauffeur » (requête p.4) et lui reproche ensuite, de manière plus générale, de ne pas avoir considéré le contexte culturel du requérant.

À cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la contradiction relevée par la partie défenderesse est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant a déclaré que lorsqu'il a rencontré Soumanou Moujaido pour la première fois, celui-ci n'était pas encore ministre (rapport d'audition pages 4 et 12), précisant même qu'avant fin 2007, il « était agent de la fonction publique avant qu'il soit nommé ministre » (page 12), et ce, alors qu'il venait d'affirmer « qu'en 1997, au moment où j'ai commencé à travailler avec lui, il avait son portefeuille de ministre » (rapport d'audition p.11). Dès lors, cette contradiction étant établie, l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a fait aucune distinction des périodes dans le récit du requérant ne tient pas et doit être écarté.

Concernant les ignorances relevées dans les propos du requérant et notamment en ce qu'il s'est retrouvé dans l'incapacité d'expliquer les raisons pour lesquelles il a cessé d'être ministre en 2008, d'indiquer précisément les endroits où il devait le conduire, et en ce qu'il n'a pas su situer précisément l'emplacement de son ministère, le Conseil estime que le seul contexte culturel du requérant, tel que plaidé dans la requête introductory d'instance, ne peut justifier de telles ignorances compte tenu du nombre et de l'importance de celles-ci. Ainsi, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que ces ignorances sont essentielles et, combinées à la contradiction établie ci-dessus, empêchent de tenir pour établi que le requérant a effectivement été le chauffeur de Soumanou Moujaido. Dès lors, il ne peut non plus être tenu pour établi, en l'état actuel du dossier, que des recherches soient menées à l'encontre du requérant en raison de sa fonction de chauffeur.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, les articles Internet annexés à la requête introductory du requérant ne permettent pas à eux seuls de renverser le sens de la décision attaquée, ceux-ci ne faisant nullement référence à la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté.

S'agissant des documents produits à l'audience, tant en originaux qu'en copies, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Ainsi, les photographies montrent une procession funèbre, mais en aucun cas ne permettent d'établir qu'il ne s'agit pas d'une mise en scène, ou, ne le serait-ce pas, celles-ci ne permettent pas d'établir la cause du décès du frère du requérant.

La lettre du chargé de la paroisse « acte des Apôtres » de Avotrou Gbamey, F.T.A., du 28 août 2013 ne revêt pas une force probante pour établir les faits. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance de l'identité de son auteur, rien n'établissant qu'il s'agit bien de la personne qui se déclare chargé de la paroisse, ni même des circonstances dans lesquelles il a rédigé ce courrier. Enfin, ce courrier n'apporte aucun élément éclairant qui restaurerait la crédibilité des faits jugée défaillante.

S'agissant de l'extrait d'acte de décès versé en copie et en original, l'examen visuel de ces deux pièces amène le conseil à remettre également en cause leur force probante. En effet, l'original est rédigé complètement en caractère noir, avec son cachet, son timbre et une signature, tandis que la photocopie est composée de caractères d'imprimerie rouges ( notamment le numéro du « Volet n°1 N°... », le nom de la mairie ainsi que du signataire à l'endroit « je soussigné »). Ces documents comportent de telles anomalies que celles-ci leur ôtent toute force probante. De même, le requérant dépose, en photocopie couleur un autre « acte de décès) cependant, celui-ci n'étant qu'une photocopie couleur, sa force probante ne suffit pas à établir, d'une part, le décès du frère du requérant et, d'autre part, à supposer qu'il soit bien mort, les circonstances dans lesquelles il est décédé.

S'agissant de la lettre de G.H. du 20août 2013, le Conseil n'est pas en mesure d'établir qu'il s'agit bien du dénommé G.H. qui a rédigé cette lettre, ni même des circonstances dans lesquelles il l'a rédigée. Partant, aucune force probante ne peut lui être attribuée.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT